

EXTRAIT DES ARRÊTÉS DU PRÉFET

66/82

Le PRÉFET de la RÉGION " RHONE - ALPES ", PRÉFET DU RHONE
Officier DE LA LÉGION D'HONNEUR.

OBJET Commune de PROPIERES
Règlementation des boisements

- VU l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU le décret n° 61.602 du 13 juin 1961 pris pour l'application de l'article précité et notamment son article 5,
- VU la loi n° 63.810 du 6 août 1963 prévoyant la création de centres régionaux de la propriété forestière,
- VU le décret n° 66.222 du 13 avril 1966 portant règlement d'administration publique, pour l'application des articles 3, 4 et 6 de la loi du 6 août 1963,
- VU les circulaires ministérielles des 18 octobre 1961 et 5 mars 1964 relatives à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU la loi du 11 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions du livre 1er, titre 1er du Code Rural et notamment sur la composition de la Commission Communale,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1979 instituant dans la Commune de PROPIERES une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- VU le procès-verbal de la réunion tenue par cette Commission le 3 juin 1980 d'où il ressort qu'il y a lieu de réglementer les semis et plantations d'essences forestières,
- VU l'enquête à laquelle il a été procédé du 18 novembre au 18 décembre 1980 inclus et les réclamations qui ont été présentées par les intéressés,
- VU la réponse à ces réclamations faite le 25 février 1981 par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de PROPIERES et l'avis définitif émis par la Commission Communale,
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement après qu'elle ait examiné l'ensemble du dossier, et notamment les réclamations présentées par les intéressés auxquelles elle a répondu dans le même sens que la Commission Communale de Remembrement de PROPIERES,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Rhône,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er :

A compter de la date du présent arrêté, sont subordonnés à l'absence d'opposition préfectorale tous semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur des zones délimitées ci-dessous :

Section B1 : non réglementée en totalité

Section B2 : réglementées parcelles n° 26 à 29 inclus, 31-32-34-37-40 à 60 inclus, 63-65-66-67-74-75-79-81-119-120-123-127-129

Section C1 : unique - non réglementée en totalité

Section AB : réglementée en totalité

Section AC : réglementée en totalité sauf parcelles n° 35-38-40-41-42-45 à 50 inclus, 56-57-58

Section AD : non réglementée en totalité sauf parcelles n° 31 à 34 inclus, 56-57-69 à 71 inclus, 75 à 78 inclus, 80 à 110 inclus, 112 à 122 inclus, 130 à 141 inclus, 172-177-185-192-193

Section AE : réglementée en totalité sauf parcelles n° 59-60-75 à 83 inclus, 90-114-115-120-121-122-124-141-142-154-155-204-206

Section AH : réglementée en totalité sauf parcelles n° 1 à 13 inclus

Section AI : réglementées parcelles n° 14-16 à 24 inclus

Section AK : réglementées parcelles n° 1 à 13 inclus 16-18-19-20-26-27-30 à 55 inclus, 59-62 à 84 inclus, 148-151 à 156 inclus, 168 à 182 inclus, 185-189 à 197 inclus, 199-206-244 à 250 inclus, 267-269-271-274-275-276-277-289-290

Section AL : réglementée en totalité sauf parcelles n° 81 à 84 inclus, 95 à 103 inclus, 105 à 110 inclus, 112 à 121 inclus, 127-130 à 137 inclus, 139 à 149 inclus, 152-153

Section AM : réglementée en totalité sauf parcelles n° 9-10-14 à 27 inclus, 30-37 à 44 inclus, 46-47-98 à 102 inclus, 104 à 125 inclus, 133 à 136 inclus, 138 à 143 inclus, 147-149-236-238-239-240-241-242-243-247-248

Section AN : réglementées parcelles n° 1 à 16 inclus, 19 à 43 inclus, 53 à 57 inclus, 59-60-82-83-84-185-190-191-196-203 à 206 inclus, 213 à 220 inclus, 229 à 251 inclus, 253-255 à 266 inclus, 270, 276 à 279 inclus

Section AO : réglementée en totalité sauf parcelles n° 1 à 5 inclus, 7 à 10 inclus, 19 à 23 inclus, 25 à 30 inclus, 32 à 43 inclus, 112-113-116 à 120 inclus, 166-172-174-175-178 à 180 inclus, 183 à 188 inclus, 194-196 à 204 inclus, 206

.../...

ARTICLE 2 :

Pour la délivrance des autorisations de plantation, il sera tenu la plus grand compte de ce que les plantations de résineux sont considérées comme indésirables dans les parcelles limitrophes des terres, des prés ou des vignes.

ARTICLE 3 :

Pour les parcelles des zones règlementées où semis ou plantations d'essences forestières seraient autorisées, dans chaque autorisation accordée, les distances de reculement seront fixées en fonction de la nature des cultures à protéger sur les fonds voisins ; ces distances de reculement seront fixées dans les limites suivantes :

- 2 m le long des limites confinant à un bois existant,
- le long des limites qui ne confinent pas à un bois existant : 10 m maximum.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général du Rhône, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et Monsieur le Maire de PROPIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de PROPIERES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LYON, le 1^{er} FEV 1970

LE PREFET,

Pour le Préfet:

Le Secrétaire Général,


Christian TRACOU